sde04
Syndicat d'Energie
Alpes-de-Haute-Provence

Nos références. : SC/NM/2022/58
Envoi par LR avec AR N°1A 188 807 4316 0

Digne, le 13 janvier 2022

Le Président
du Syndicat d'Energie
des Alpes-de-Haute-Provence

à

Madame la Préfète

Objet : Accord-cadre de pour la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS), pour les phases de conception et de réalisation, dans le cadre d'opérations d'investissement en matière de travaux d'électrification rurale entre travaux coordonnés, sur le territoire du syndicat d'énergie des Alpes de haute Provence (SDE04)

Vous m'avez adressé le 4 janvier 2022, une lettre d'observation portant sur le mode de passation de l'accord-cadre de pour la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS), pour les phases de conception et de réalisation, dans le cadre d'opérations d'investissement en matière de travaux d'électrification rurale entre travaux coordonnés, sur le territoire du syndicat d'énergie des Alpes de haute Provence (SDE04).

En effet, comme il est indiqué à l'article 2-1 du règlement de la consultation ce marché est passé sans montant minimum, ni maximum.
Aussi comme vous le rappelez, lorsqu'un accord cadre ne fixe pas de montant maximum, la valeur estimée du besoin est réputée excéder le seuil de procédure formalisé et ce même si la valeur estimée de l'accord cadre est inférieure aux seuils des procédures formalisées, ce qui est le cas dans le présent marché.

Je vous informe que nous allons par décision du président annuler le marché susvisé et relancer la procédure de passation de ce marché selon la procédure formalisée.

Le Président du SDE04
Robert GA

Syndicat d'Energie des Alpes-de-Haute-Provence
5 Avenue Bad Mergentheim – 04000 DIGNE-LES-BAINS
Téléphone 04 92 32 32 32 - Télécopie 04 92 32 19 96 – Courriel contact@sde04.fr

sde04
Syndicat d'Energie
Alpes-de-Haute-Provence

N° 2022-1

SYNDICAT D'ENERGIE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

DECISION DU PRESIDENT

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2122-22 et L 5211-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

***OBJET. :* Accord-cadre de pour la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS), pour les phases de conception et de réalisation, dans le cadre d'opérations d'investissement en matière de travaux d'électrification rurale entre travaux coordonnés, sur le territoire du syndicat d'énergie des Alpes de haute Provence (SDE04)**

Le Président,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L.5211,
Vu la délibération n°09 du Comité Syndical en date du 15 janvier 2021 portant délégation de pouvoirs au Président en matière de marchés publics,
Vu le code de la commande publique entrée en vigueur le 1er avril 2019,

CONSIDERANT qu'une erreur de procédure a été commise lors du lancement du marché pour la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS), pour les phases de conception et de réalisation, dans le cadre d'opérations d'investissement en matière de travaux d'électrification rurale entre travaux coordonnés, sur le territoire du syndicat d'énergie des Alpes de haute Provence (SDE04)

CONSIDERANT qu'il convient comme le demande la Préfecture dans sa lettre d'observation en date du 4 janvier 2022, d'annuler ledit marché et de le relancer ultérieurement en procédure formalisée.

ARTICLE 1 : DIT qu'il convient d'annuler l'accord cadre pour la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS), pour les phases de conception et de réalisation, dans le cadre d'opérations d'investissement en matière de travaux d'électrification rurale entre travaux coordonnés, sur le territoire du syndicat d'énergie des Alpes de haute Provence (SDE04)

REÇU EN PREFECTURE
le 14/01/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DC-004-250400710-20220114-ACCORDCADRE

ARTICLE 2 : DIT que l'accord cadre pour la réalisation de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS), pour les phases de conception et de réalisation, dans le cadre d'opérations d'investissement en matière de travaux d'électrification rurale entre travaux coordonnés, sur le territoire du syndicat d'énergie des Alpes de haute Provence (SDE04) sera relancée selon la procédure formalisée prévue à l'article R 2124 -1 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision :

- Sera transmise à madame la Préfète des Alpes de Haute Provence au titre du contrôle de légalité,
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille par courrier ou sur le site télérecours citoyens dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicité ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fiat à Digne les bains, le 13 janvier 2022

Le président

Robert Gay

Syndicat d'Energie Alpes de Haute-Provence SDE 04

Monsieur le Président certifie que le présent acte a été reçu en préfecture le et affiché le

REÇU EN PREFECTURE
le 14/01/2022
Application agréée E-legalite.com
99_DC-004-250400710-20220114-ACCORDCADRE

PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Reçu le
- 6 JAN. 2022
Sde 04

Digne-les-Bains, le 4 janvier 2022

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Affaire suivie par Laurent ZUNINO
Tél. : 04 92 36 72 60
Mél : laurent.zunino@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

RAR 1A 173 661 3427 0

N° 1

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

à

Monsieur le Président du Syndicat d'Énergie des Alpes-de-Haute-Provence

Objet : accord-cadre pour la réalisation de missions de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs (S.P.S), pour les phases de conception et de réalisation, dans le cadre d'opérations d'investissement en matière de travaux d'électrification rurale autres travaux coordonnés, sur le territoire du Syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence (SDE04).

Vous m'avez adressé le 20 décembre dernier, au titre du contrôle de légalité, via la plateforme « Actes », les pièces du marché visé en objet.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que les éléments que vous m'avez communiqués appellent de ma part.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commandes, mono-attributaire, conclu pour une durée initiale d'un an et renouvelable trois fois pour une durée d'un an.

Ce marché a été passé selon la procédure prévue à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique (CCP) Cet article précise que « L'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer : 1° Un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux seuils européens mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ; ».

L'article 2-1 du règlement de la consultation précise que « ce marché est passé sans montant minimum ni montant maximum».

Je vous rappelle que lorsqu'un accord-cadre ne fixe pas de montant maximum, la valeur estimée du besoin est réputée excéder le seuil de procédure formalisée et ce même si la valeur estimée de l'accord-cadre est inférieure aux seuils des procédures formalisées, ce qui est le cas en l'espèce (CE 17 décembre 2014, Communauté de communes du canton de Varilhes).

Dès lors, il n'était pas possible d'avoir recours à la procédure dite adaptée détaillée à l'article R. 2123-1 du code de la commande publique et seules pouvaient être mises en œuvre les procédures prévues aux articles R. 2124 et suivants du CCP.

Dans ces conditions, sous réserve d'éléments complémentaires que vous pourriez m'apporter, je vous saurais gré de bien vouloir procéder au retrait de ce marché.

Je vous précise qu'un défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce courrier vaut décision implicite de refus.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général

Paul-François SCHIRA

sde04
Syndicat d'Energie
Alpes-de-Haute-Provence

Digne les Bains, le 13/01/2022

AASCO
62 rue Césaria Evora
84 350 COURTHEZON

SDE 04 : N° NM/2022-59

Lettre recommandée avec AR n°1A 188 807 4323 8

Objet : Appel d'offres ouvert « missions de CSPS pour les opérations d'investissement en matière de travaux d'électrification rurale, d'éclairage public et autres travaux coordonnés » 2021-2025

Monsieur le Directeur,

Suite au contrôle de légalité exercé par la Préfecture des Alpes de Haute Provence en date du 4 janvier 2022 sur le marché CSPS susvisé, je vous informe que nous devons procéder à son annulation.

La raison de cette annulation résulte d'une erreur d'interprétation du code la commande publique.

Les marchés à bons de commande, sans montant minimum et maximum, doivent faire l'objet d'une publication selon la procédure formalisée, et non selon la procédure adaptée.

Dès que la décision d'annulation sera visée du contrôle de légalité de la Préfecture, je demanderai à mes services de relancer la consultation afin de pouvoir compter sur la présence d'un coordonnateur sécurité protection de la santé sur nos chantiers.

Je vous tiens à vous présenter nos excuses pour cette erreur de procédure qui remet en cause la validité du marché qui nous lie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président du SDE04,

Robert GAY

Syndicat d'Energie des Alpes de Haute-Provence
05 Avenue Bad Mergentheim 04000 - DIGNE-LES-BAINS
Tél : 04 92 32 32 32 – Fax : 04 92 32 19 96 – email : contact@sde04.fr